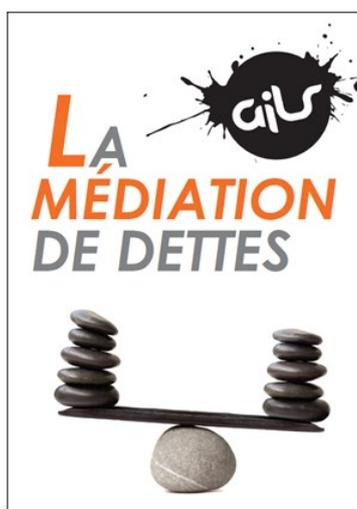


Tradition de début d'année oblige, l'équipe du GILS vous adresse ses meilleurs vœux pour 2018 : que l'année vous soit belle, douce et fructueuse !

SOMMAIRE



Pour notre part, nous espérons pouvoir répondre à vos attentes et restons à l'écoute de vos suggestions.

Pour démarrer l'année en beauté, notre service vous présente sa nouvelle brochure d'information sur la médiation de dettes à destination du grand public. Elle fera tout son effet dans vos salles d'attentes, n'hésitez pas à nous en demander.

Vous trouverez, en pages 18 et 19, l'agenda de nos prochaines activités : plates-formes locales, groupes de travail, supervisions, formations pour médiateurs et pour travailleurs sociaux, il y en a pour tous les goûts. Nous espérons vous y rencontrer nombreux !

Editorial	1
Rencontre TT	2
Médiation amiable	3
Fourniture d'eau	4
RCD et voies d'exécution	6
Indexations	9
Taxes régionales	10
Prévention	11
Crédit	12
Journée sans crédit	13
Compétence territoriale	14
Les squatteurs	16
Bibliothèque	17
Agenda	18





Rencontre SMD - Tribunal du travail

Le 21 novembre 2017, Monsieur Denis Maréchal, Président du Tribunal du travail de Liège a, comme chaque année, répondu à notre invitation pour une rencontre avec les Services de médiation de dettes de la Province.

Il était accompagné de Madame Piccinin, Juge à Nivelles et prochainement en fonction à Liège.

Les thèmes abordés ont été les suivants :

- la mise en place de la future plate-forme « R.C.D. » ;
- l'intention du Ministre de la Justice de transférer la compétence du règlement collectif de dettes aux Juges de Paix ;
- une séance de questions-réponses.

Nous n'aborderons ici que certains points que nous avons jugés prioritaires.

1. La plateforme électronique du R.C.D. est annoncée pour la fin du premier semestre 2018.

2. Concernant le transfert de compétence du R.C.D., la note de politique générale du Ministre Koen Geens, du 8 novembre 2017, annonçait : « *un glissement de compétence pour les procédures relatives au règlement collectif de dettes du tribunal du travail afin de les placer*

sous la compétence du juge naturel ». Le juge naturel étant pour le Ministre, le Juge de Paix. Entre temps, M le Président nous a informés que le Ministre renonçait au transfert de compétence.

3. Les « plans zéro », c'est-à-dire les plans ne prévoyant aucun remboursement sauf circonstance nouvelle durant l'écoulement du plan, ne sont pas admis. Il est préférable, dans cette hypothèse, de déposer un procès-verbal de carence et de solliciter la mise en place d'un plan judiciaire (article 1675/13 ou 13bis du C.J.).

4. Lors d'une vente immobilière dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, il existe une certaine tolérance du tribunal concernant le moment auquel doit être formulée la demande d'autorisation de vente. Il n'est pas rare que des médiateurs mettent le juge devant le fait accompli et demandent d'homologuer ce qui a été fait (par ex. : un compromis de vente déjà signé).

5. Concernant le montant minimum du pécule de médiation, pour le Président Denis Maréchal, le seuil fixé dans le Code judiciaire n'est pas une règle d'ordre public mais impérative. Cela signifie que les parties peuvent y déroger de commun ac-

cord (cf. : « Règlement collectif de dettes : une vision dynamique de la phase judiciaire », D. Maréchal, pages 25 et suivantes, que le GILS tient à votre disposition).

6. En matière de dettes incompressibles (article 1675/13 C.J.), celles-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une remise de dette dans le cadre d'un plan amiable (le créancier étant libre de renoncer à une partie de sa créance). Attention qu'en matière d'amende pénale, le Président Denis Maréchal estime qu'il est impossible d'homologuer un plan amiable prévoyant une remise.

7. En présence d'un couple dont un seul des membres est en R.C.D., il est préférable d'établir un budget du couple prenant en compte la participation du conjoint « non-requérant » dans les charges du ménage.

8. Concernant les désignations de C.P.A.S. dans le cadre d'un R.C.D., les juges veillent à éviter tout conflit d'intérêt réel ou potentiel (par ex. lorsque le C.P.A.S. a plusieurs casquettes).

Nous tenons également à votre disposition la note complète, remise par Monsieur le Président Denis Maréchal, pour ceux qui la souhaitent.

(juriste@cdr-gils.be).



Table-ronde : médiation amiable



L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement a organisé, en collaboration avec les centres de référence, une table-ronde décentralisée intitulée « **Négociation et médiation de dettes non judiciaire : un avenir impossible ?** » et prenant la forme de quatre rencontres à différents endroits de la Wallonie.

Dans ce cadre, le GILS a convié les médiateurs de dettes à la table-ronde qui a eu lieu à Ans, le 9 novembre 2017.

Les intervenants représentant les créanciers qui ont accepté de parler de leurs pratiques et de leur vision de la médiation amiable de dettes sont les suivants :

- Maître Bernard VIDICK, huissier de justice,

- Monsieur Grégory BRESOLIN, chef Administratif Trésorerie - Relations patients & Contentieux au CHR de la Citadelle,

- Monsieur Olivier TERWAGNE, responsable Service Administration patients au Centre Hospitalier Chrétien,

- Monsieur Gaëtan DU MOULIN, juriste auprès de la Société de recouvrement Euro fides,

- Maître Laura NICOLINI, avocate au Barreau de Liège.

Nous les remercions encore vivement d'avoir répondu présent à l'invitation.

Cette rencontre a permis à chacun de s'interroger sur le processus même de la médiation amiable et sa raison d'être. Elle a permis également l'échange entre médiateurs et créanciers

concernant les problèmes surgissant entre eux.

Nous attendons avec impatience la synthèse qui sera rédigée par l'Observatoire concernant les quatre rencontres et les recommandations qui pourront être proposées sur cette base.

Suite aux retours positifs, nous prenons en considération l'intérêt des médiateurs pour de telles tables-rondes avec les créanciers et/ou leurs représentants.

Nous avons d'ailleurs le plaisir de vous informer qu'une nouvelle table-ronde sera organisée dans le courant du mois de mai 2018 avec des sociétés de recouvrement afin de pouvoir tracer des recommandations et/ou lignes de conduite qui faciliteraient le travail de chacun.



Clause pénale en matière de fourniture d'eau

Certains médiateurs de dettes ont sollicité du GILS un conseil juridique concernant les frais réclamés par la société de recouvrement VENTURIS agissant dans le cadre d'un recouvrement amiable d'une dette de la CILE ou de la SWDE.

Dans les décomptes reçus, les médiateurs ont remarqué qu'une clause pénale de 40 € ou 50 € minimum était réclamée en plus des frais de rappel et de mise en demeure.

Légalement, les coûts qui peuvent être réclamés en raison d'un retard de paiement sont prévus aux articles 270bis-11 à 270bis-13 du Code de l'eau. Dans ce cadre, en cas de défaut de paiement et au plus tôt le 30^{ème} jour à partir de la date de la facture, un **rappel de paiement** peut être envoyé à l'utilisateur ou au propriétaire de l'immeuble lui laissant un délai de paiement de minimum 10 jours. Ce rappel est facturé 4,88 € en 2017 (4 € indexables annuellement). Si le paiement n'est pas obtenu, le distributeur d'eau peut envoyer une **mise en demeure** laissant un nouveau délai de paiement de 5 jours. Le montant de celle-ci est limité au coût des frais de rappel (majoré, le cas échéant, du coût de l'envoi recommandé).

Lorsque le paiement n'est pas effectué à la suite de la mise en demeure, des **intérêts légaux** peuvent être également réclamés et le distributeur d'eau peut utiliser toutes les voies de droit pour recouvrer sa créance, en ce compris la limitation du débit fourni à l'usager.

Un Règlement général du 18 mai 2007 de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers existe mais ne prévoit aucun montant dû en cas de retard de paiement. Ce Règlement a été publié au Moniteur belge le 31 juillet 2007 et, de par cette publication, est censé être connu et avoir été accepté par les clients.

D'où provient alors cette « clause pénale » que VENTURIS réclame ?

Prenons le cas de la CILE. Sur le site internet de la CILE, un « règlement général de distribution de l'eau » est disponible.

Il s'agit d'un document établi conformément au Règlement général du 18 mai 2007 précité. Ce document non publié officiellement reprend donc les « conditions générales » de la CILE qui semblent faire double emploi.



Or, en comparant les deux textes, nous remarquons que l'article 54 du document disponible sur le site internet de la CILE mentionne ce qui suit :

« Art. 54. Clause pénale : Toute somme impayée au terme du délai laissé par la mise en demeure dont question à l'article 41 est majorée de plein droit, à titre de dommage et intérêts, d'une clause pénale fixée à 10% du montant de la dette avec un minimum de 40 euros. Cette disposition est réciproque conformément à la loi. » (Conseil d'Administration du 13/12/2011)

Cet article 54 n'a fait l'objet d'aucune publication officielle et n'est pas présent dans le règlement général du 18 mai 2007.

De ce fait, certains juges refusent purement et simplement que ces frais [supplémentaires non légalement prévus](#) soient mis à charge du débiteur étant donné que « le recouvrement est entièrement prévu par le Code wallon de l'eau et que le distributeur ne peut s'en écarter ». En effet, le marché de l'eau n'ayant pas été libéralisé, le consommateur n'a aucune capacité de négociation.

Même à considérer que la clause puisse être réclamée, la CILE **doit prouver** que, en plus d'en avoir eu connaissance, le consommateur a **accepté**, au moment où il a souscrit le service de distribution de l'eau, l'application de la clause pénale en cas de retard de paiement (cette clause pénale n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle).

Si cette preuve est apportée, il faut encore que la clause (de nature contractuelle ou non) soit conforme à la loi, notamment à l'article VI.83 du Code de droit économique ; cela ne semble toutefois pas être le cas.

En effet, nous pouvons douter du caractère réciproque de la clause étant donné qu'elle vise de manière générale une obligation de paiement. Or, il s'agit d'une obligation principale du consommateur (le paiement de la fourniture d'eau) alors qu'elle n'est qu'une obligation secondaire du distributeur (l'obligation principale du distributeur étant la fourniture de l'eau).

Cette analyse peut être également réalisée concernant l'article 53 du « règlement » présent sur le site de la SWDE et prévoyant une clause pénale.

Dès lors, dans vos dossiers de médiation de dettes, nous vous conseillons de **contester** le montant de la clause pénale **tout en vous assurant que le médié a effectué le paiement du montant principal de la dette et des frais légalement fixés.**

Sources :

- Règlement général du 18 mai 2007 de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (publié au Moniteur belge du 31 juillet 2007).

- Articles 270bis-11 à 270bis-13 du Code de l'eau.
C. DELFORGE, « L'utilisateur consommateur et les services publics de nature économique. Quelques considérations générales sur l'application des protections classiques des consommateurs aux usagers du service public », D.C.C.R., n° 186 – 2010, pp. 1 à 67.

- Le consommateur d'énergie en Wallonie. Une analyse de jurisprudence approfondie, coord. S. QUINTART, Politeia, 2017, notamment p. 75.

- Avis du 14 juillet 2016 de la Commission des clauses abusives (sur le caractère réciproque des clauses, voy. p.13).





RCD et voies d'exécution

On entend généralement dire que le règlement collectif de dettes suspend toutes les voies d'exécution. Or, est-ce véritablement le cas ?

En effet, certaines exécutions diligentées en faveur de créanciers n'ont pas pour but d'obtenir le paiement d'une somme d'argent. Il peut s'agir, par exemple, de mettre en œuvre un jugement condamnant à une coupure d'eau ou d'électricité, à la remise en état d'un bien ou à une expulsion. Ces exécutions sont-elles également suspendues alors que la personne a été admise en règlement collectif de dettes ?

Pour répondre à la question, prenons le cas de l'expulsion.

1. Avant d'examiner le droit régissant la procédure en règlement collectif de dettes, il convient de faire le point sur le droit du bail :

En cas de défaut de paiement des loyers par le locataire et/ou d'exécution d'une autre de ses obligations, le juge de paix peut prononcer la résiliation du contrat de bail (autrement dit, le contrat de bail n'a plus d'effet pour les parties) et fixer un délai endéans lequel le locataire devra quitter les lieux sous peine d'une expulsion. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans le jugement,

la date de résiliation du bail est fixée et il est souvent prévu, outre la condamnation aux arriérés de loyers, une indemnité d'occupation pour chaque mois durant lequel le locataire reste dans les lieux (dans l'attente de son départ volontaire ou de son expulsion). À proprement parler, on devrait donc dire « l'ancien locataire », une fois la date de résiliation dépassée.

On comprend aisément que la résiliation avec obligation de quitter les lieux sous peine d'expulsion (laquelle se fera dans le respect de ce qui a été décidé dans le jugement et de l'article 1344^{quater} du Code judiciaire) est prononcée au tort du locataire lorsqu'il ne respecte pas ses obligations, notamment lorsque des loyers sont impayés (la plupart des juges exigent un arriéré de loyer de plus de deux mois).

Dans ce cas, le jugement contient donc plusieurs condamnations :

- d'une part, **une condamnation au paiement** de l'arriéré de loyers et d'autres montants (éventuelles charges locatives, indemnité d'occupation à partir de la date de résiliation du bail fixée dans le jugement...),
- d'autre part, **une condamnation**

à quitter les lieux loués dans un délai précisé dans le jugement **avec autorisation** pour le bailleur **de procéder à l'expulsion** si cette obligation de quitter les lieux n'a pas été exécutée volontairement dans le délai imposé.

Vous remarquez donc que ces **deux condamnations**, fondées sur une **même cause** qui est l'absence de paiement de loyers, ont un **objet distinct et une nature différente** :

- la condamnation au paiement de l'arriéré de loyers et d'éventuels autres montants (charges locatives, indemnité d'occupation...) contient une **obligation de payer une somme d'argent, donc une exécution tendant au paiement d'une somme d'argent**,
- alors que la condamnation à quitter les lieux avec menace d'expulsion contient une **obligation de faire** quelque chose, donc une **exécution en nature**.

Ces deux condamnations sont **autonomes** : même si le paiement des arriérés est réalisé, le bailleur a le droit de faire expulser son locataire étant donné que le contrat de bail n'existe plus car il a été résilié (l'obligation du bailleur de fournir la jouissance paisible des lieux loués a donc disparu).

II. Les règles régissant la procédure en règlement collectif de dettes :

En vertu de l'article 1675/7 du Code judiciaire, un des effets de la décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes est qu'elle « suspend les voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent. [Tel est, par exemple, le cas d'une saisie mobilière ou celui d'une vente forcée sauf si elle a déjà fait l'objet d'une annonce par voie de placard] (...) Par contre, les voies d'exécution en nature, (par exemple, une mesure d'expulsion d'un locataire surendetté) ne sont pas suspendues » (G. MARY, Chapitre 4. L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, sous la coord. de Ch. BEDORET, Anthémis, 2015, p. 169).

III. Et en pratique ?

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, les deux obligations (obligation de payer une somme d'argent et obligation de quitter les lieux) existent de manière autonome.

Ainsi, une expulsion peut toujours être menée durant la procédure en règlement collectif de dettes, et ce, même si l'arriéré de loyers est pris en considération dans le cadre du règlement collectif de dettes.

Pour vous éclairer davantage sur la question qui nous occupe, nous pouvons la résumer en exposant diverses hypothèses :

Cas 1 : il y a un arriéré de loyers avant la décision d'admissibilité et le jugement d'expulsion a été rendu avant la décision d'admissibi-

lé : l'expulsion pourra avoir lieu.

Attention, si, avant la décision d'admissibilité, un remboursement échelonné était convenu entre le locataire et le bailleur afin d'apurer l'arriéré de loyers pour éviter l'expulsion, il y a lieu de solliciter l'accord du tribunal pour maintenir le paiement échelonné et ainsi déroger à l'égalité des créanciers, le motif invoqué étant la préservation du logement familial découlant de la dignité humaine.

A défaut du maintien de l'accord, seules les voies d'exécution tendant au paiement de l'arriéré de loyers seront suspendues.

Cas 2 : il y a un arriéré de loyers avant la décision d'admissibilité, le jugement d'expulsion n'a pas été rendu et un plan de règlement amiable n'a pas été accepté : si le médié ne reprend pas le paiement de ses loyers et/ou si l'arriéré est trop important, le bailleur est en droit de demander au juge de paix qu'il prononce la résiliation du bail au tort du locataire-médié ainsi que son expulsion. Tout dépendra des explications qui seront fournies au juge de paix, notamment concernant l'ampleur des manquements du locataire quant à ses obligations envers le bailleur.

Il y a donc lieu de solliciter une autorisation pour déroger à l'égalité des créanciers et payer prioritairement l'arriéré de loyers afin d'éviter l'expulsion (Ch. ANDRÉ, « Chapitre 6. Les plans de règlement judiciaire » in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, sous la coord. de Ch. BEDORET, Anthémis, 2015, p. 269).





Cas 3 : il y a un arriéré de loyers avant la décision d'admissibilité, le jugement d'expulsion n'a pas été rendu et un plan amiable a été accepté : dans cette hypothèse, si le locataire est toujours resté dans les lieux, nous estimons que le juge de paix ne fera très probablement pas droit à une demande d'expulsion si le médié a repris le paiement des loyers depuis la décision d'admissibilité. En effet, le locataire a repris l'exécution de son obligation de payer les loyers qui arrivent à échéance et le bailleur aura l'assurance, sous réserve d'un incident de procédure, que l'arriéré de loyer sera résorbé conformément au plan. Le juge de paix ne résiliera donc en principe pas le contrat de bail.

Cas 4 : une décision d'admissibilité a été prononcée puis le locataire ne paie plus ses loyers : l'expulsion **peut** être prononcée (Cour du travail Mons (10^e chambre), 16/02/2010, *J.L.M.B.*, 2011/25, p. 1193-97). Le juge de paix appréciera selon les circonstances de la cause et pourra autoriser ou non l'expulsion.

Pour toute demande de résiliation avec autorisation d'expulsion, il y a lieu de noter que le délai avant

de pouvoir procéder à l'expulsion, qui est en principe d'un mois à partir de la signification du jugement, peut être réduit ou, au contraire, augmenté par le juge en raison de circonstances exceptionnelles que le locataire devra lui justifier (art. 1344^{quater} du Code judiciaire). Toutefois, cela n'aura d'effet que sur le délai d'expulsion et non sur l'expulsion elle-même qui pourra avoir lieu.

Nous voulons dès lors vous mettre en garde sur le risque d'une éventuelle expulsion.

Concrètement, si le jugement autorise l'expulsion, l'huissier signifiera le titre avec « commandement de déguerpir » mais, si l'ordonnance d'admissibilité a été rendue, il ne fera aucun commandement de payer. Le délai prévu pour quitter les lieux écoulé, l'huissier procédera à l'expulsion du médié à défaut d'une libération volontaire des lieux.

Ce même raisonnement peut également être étendu au jugement qui autorise les coupures d'eau ou d'électricité, condamne à la restitution d'un bien, condamne à respecter une garde alternée d'un enfant commun... et qui condamne éventuellement

également à payer une somme d'argent.

Références :

- *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, sous la coord. de Ch. BEDORET, Anthémis, 2015.*

- *Le règlement collectif de dettes, sous la dir. de J. HUBIN et Ch. BEDORET, Larcier, 2013, CUP 140, voy. spécialement p. 346.*

- *Projet de loi portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, Doc. parl., Ch. repr., 2004-2005, n° 1309/012 (rapport fait au nom de la commission de la justice), pp. 50 et s.*

- *Justice de paix Grâce-Hollogne, 04/07/2000, J.L.M.B., 2002/2, p. 84-92.*

- *Cour d'appel Gand (14^e chambre bis), 29/06/2004, J.L.M.B. 04/927).*

- Q. DEBRAY et L. LELEUX, « L'expulsion sans tabou – La loi du 30 novembre 2008 tendant vers une humanisation des expulsions a-t-elle pleinement atteint sur but ? Regard critique de l'huissier de justice », *J.J.P.*, 2009, pp. 506 et s.

- Q. DEBRAY et L. LELEUX, « Les expulsions de logement par voie d'huissier de justice. Analyse législative et applications pratiques », *Ius & Actores*, 2010, liv. 3, pp. 179-211.



Montants applicables aux saisies et cessions de rémunération au 01/01/2018

AR du 17 décembre 2017 portant exécution de l'article 1409, § 2, du CJ. MB 27.12.2017

Sur les revenus du travail :

- jusqu'à 1.105 € : aucune saisie ou cession
- de 1.105,01 € à 1 187,00 € : maximum 20% (soit 16,40 € max.)
- de 1.187,01 € à 1.309,00 € : maximum 30% (soit 36,60 € max.)
- de 1.309,01 € à 1 432,00 € : maximum 40% (soit 49,20 € max.)
- au-delà de 1.432 € : tout

Ainsi, un travailleur dont la rémunération nette mensuelle est supérieure à 1.432 € pourra conserver, en cas de saisie ou de cession, en tout cas une somme de 1.329,80 €.

Sur les allocations sociales (chômage, mutuelle, pensions...) :

- jusqu'à 1.105 € : aucune saisie ou cession
- de 1.105,01 € à 1.187,00 € : maximum 20% (soit 16,40 € max.)
- de 1.187,01 € à 1.432,00 € : maximum 40% (soit 98,00 € max.)
- au-delà de 1.432 € : tout

Si le montant net de ce revenu de remplacement dépasse donc 1.432 €, le travailleur qui fait l'objet d'une saisie/cession, percevra en tout cas 1.317,60 €.

Dans les 2 cas, la diminution de ces retenues pour **enfant à charge** est dorénavant fixée à **68 €**.

A signaler que les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants (depuis le 01.01.2017) ne peuvent être considérés comme étant à charge :

- 3.129 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant;
- 4.520 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé;
- 5.731 € si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'art. 135 CIR 92.

Tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales - Tarif 2018 - MB 20.12.2017

Article 7 - Sommaton avec menace	jusqu'à 124,99 €	15,24 €
	à partir de 125 €	18,02 €
Article 8 - Droit de recette	1 % du montant principal et intérêts	
	Minimum	12,18 €
	Maximum	120,79 €
Sur acompte	0 jusqu'à 24,99 €	2,51 €
	25 à 124,99 €	4,20 €
	125 à 249,99 €	6,94 €
	250 à 494,99 €	12,18 €
	495 à 744,99 €	26,05 €
	745 à	34,51 €

Service bancaire de base – Prix maximum

En application de l'indice des prix à la consommation, le prix maximal du service bancaire de base comme prévu à l'art. 3, § 3, de la loi du 24.03.2003 instaurant un service bancaire de base, est fixé à **15,76 €** à partir du 01.01.2018.



Taxes régionales et facilités de paiement

Suite aux difficultés rencontrées par les services de médiation de dettes en matière de négociation avec les services du SPW Fiscalité, des représentants des centres de référence et quelques SMD ont pu, à l'initiative de la DGO5, rencontrer la Direction Facilités de paiement le 13 octobre dernier.

Ce service s'occupe uniquement des plans de paiements amiables; en effet, les RCD, faillites, etc. sont gérés par une Cellule des Procédures Collectives (CPC) et une partie du recouvrement est, quant à elle, « Externe » c'est-à-dire confiée à des huissiers (189 études différentes).

La structure de la DGO7 compte différents services :

- Établissement : établit la taxe
- Contentieux : s'occupe des contestations
- Recouvrement : réparti en 3 Directions
Amiable / CPC / Externe
- Comptabilité

Rappel de la procédure

Suivant la loi, les redevances TV et taxes de circulation doivent être payées **d'initiative** à la date anniversaire.

Les étapes :

1. Invitation à payer (délai de paiement de 2 m)
Pour la taxe de circulation (et mise en circulation), l'invitation à payer est envoyée à la fin du mois qui suit l'immatriculation.
Pour la redevance TV : deux envois par an aux contribuables suivant l'alphabet (1^{ère} partie en mai, 2^{ème} partie en octobre).
2. Enrôlement : en cas de non-paiement, l'AER doit être adressé dans les 3 ans. Celui-ci confère un titre exécutoire à la taxe ou redevance.
Pour les TC, le délai est de 3 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit, ainsi une TC de 2015 doit être enrôlée avant le 1/1/2018.
3. Rappel amiable sans frais.
4. Transmis chez l'huissier si pas de réaction dans

les 2 mois : l'huissier est à ce moment le **seul interlocuteur** pour un plan et les paiements.

RM : La redevance télévision est mise à zéro pour les périodes d'imposition **débutant après le 01/01/2018** et non supprimée « dans sa totalité » au 01/01/2018. Les montants réclamés en 2017 restent dus en totalité (pas de prorata).

Prescription

Le délai de prescription est **de 5 ans** à partir de l'AER.

Plans de paiement

La règle est que la dette doit être idéalement payée **dans les 12 mois** car la suivante arrive. Il n'y a actuellement ni frais ni intérêt ajoutés en cas de délai de paiement.

Ce sont les Receveurs du SPW qui sont compétents pour accorder les plans de paiement et ils sont responsables du recouvrement sur leurs propres deniers.

Si le plan prévoit un remboursement en moins de 12 mois, il y a rarement de problème.

Si le remboursement proposé est peu élevé, le service peut marquer son accord pour un an et revoir la situation à l'issue de la période.

Il y a peu de refus (5%) et il est conseillé d'entamer les versements sans attendre la décision.

En cas d'insolvabilité constatée par un SMD et après analyse de la situation (les antécédents notamment), un dossier pourra être classé en irrécouvrable.

Il est possible de faire une **demande de facilités en ligne** : un **formulaire d'enquête** est disponible sur le site, son but est de freiner les demandes car certaines personnes demandent systématiquement un étalement.

Pendant un certain temps, ce formulaire a été envoyé systématiquement en réponse à toute demande, notamment venant des SMD, ce qui a suscité des réactions de certains d'entre vous.

Il a été mis fin à cette pratique et l'utilisation du formulaire n'est dorénavant plus obligatoire pour les SMD.

Il vous est toutefois demandé **d'envoyer au minimum un relevé des dettes** et un courrier explicatif en cas de charges « anormales ».

Pour les contacts, le SPW conseille de **privilégier les mails**.

Les personnes peuvent également se rendre dans les **Espaces Wallonie** pour demander un plan de moins d'un an.

Le service répond dans la semaine pour un plan, le délai est un peu plus long pour un décompte.

Le système est informatisé et la réponse est adressée à la personne.

A la demande des Centres de référence, la directrice va essayer de mettre une personne de contact à disposition des SMD...

Saisie du véhicule

En cas de non-paiement de la TC, la **Brigade de contrôle du SPW** peut procéder à la saisie des papiers du véhicule et infliger une amende de 25 € par taxe impayée.

La personne ne peut plus rouler (sauf stricte nécessité) et doit prendre contact avec le receveur pour négocier un plan de paiement. La décision de rendre ou non les papiers lui appartient.

Si le véhicule n'est pas immatriculé, l'amende sera plus importante (2x), de même pour une remorque (100 €).

Prévention en vitrine



Le GILS a, cette année encore, été invité à décorer la vitrine du Centre J, situé Boulevard d'Avroy à Liège durant le mois de décembre.

L'occasion nous était ainsi donnée de mettre en scène le slogan de la **Journée Sans Crédit** : « *Le crédit, un coup de pouce qui vous change la vie* ».

A travers notre décoration, nous avons tenté de mettre en évidence les dangers du crédit facile, comme les ouvertures de crédit aux taux d'intérêt exorbitants. En effet, bon nombre d'objets de convoitise peuvent se retrouver à la portée de tous, très rapidement, grâce au crédit.

Fêtes de fin d'année rimant avec dépenses, nous avons orné notre sapin de symboles *euro* et de pouces baissés en lien avec notre thème. En cette période, la tentation est d'autant plus forte : entre l'incitation à l'achat de cadeaux et l'envie de faire plaisir, le pied du sapin peut vite se retrouver rempli de présents divers et variés...

Si l'on n'y prend pas garde, cette sollicitation au « tout, tout de suite » peut vite devenir un engrenage duquel il devient difficile de sortir.



Rééchelonnement de crédit

Suite à des difficultés financières, il devient parfois impossible de continuer à honorer ses crédits. A cela, le Code de droit économique répond : article VII.107 !

Article VII.107 du Code de droit économique

« § 1^{er}. Le juge de paix peut octroyer les facilités de paiement qu'il détermine au consommateur **dont la situation financière s'est aggravée**.

Lorsque l'octroi de facilités de paiement augmente les coûts du contrat de crédit, le juge de paix fixe la part devant être prise en charge par le consommateur. (...) »

Conditions

Il faut être en présence d'un contrat de crédit à la consommation.

La situation financière du consommateur doit s'être aggravée depuis la conclusion du contrat de crédit.

Il ne faut pas avoir été condamné en justice au paiement du crédit concerné (l'article VII.107 doit être préventif).

Hypothèses

Les travaux préparatoires de la loi énoncent une liste non exhaustive des circonstances que le juge peut prendre en considération pour estimer s'il y a ou non aggravation financière : une maladie, un accident, une perte d'emploi, un chômage complet, un divorce, une séparation, une grève, un décès, des frais de santé importants, un cas de force majeure...

Procédure (art. 1337bis et s. C.J.)

Le consommateur **doit, au préalable, s'adresser d'initiative au créancier** afin de lui faire part du motif de l'aggravation de sa situation financière. Il est nécessaire de le faire par courrier recommandé.

Si cette tentative s'avère infructueuse (pas de réponse du prêteur, refus de réduction de la mensualité ou réduction trop faible), la procédure peut être introduite **gratuitement** par requête déposée au greffe de la justice de paix compétente.

Cette requête peut être dirigée contre un ou plusieurs prêteurs en même temps. Il est nécessaire d'y joindre une copie du contrat de crédit et les éventuelles preuves de l'aggravation financière.

Avantages / risques

La procédure est rapide et gratuite. Elle peut être introduite même dans l'hypothèse où le crédit est déjà dénoncé (mais avant qu'un jugement ne soit rendu, l'article VII.107 est préventif).

En cas de solution positive, le crédit va être rééchelonné. Ceci va donc avoir pour effet, d'une part, de réduire le montant des mensualités à verser mais, d'autre part, d'augmenter le nombre total de mensualités.

De plus, le créancier ne sera autorisé à procéder à une cession de rémunération que lorsque les nouvelles mensualités ne seront pas respectées.

Enfin, une fois les mensualités réduites, un débiteur pourra plus facilement être dégagé pour les autres créanciers.

Seul risque possible : le créancier introduit une demande reconventionnelle (le créancier se défend mais décide en plus d'attaquer) à l'encontre du consommateur devant le juge de paix et obtient gain de cause. Dans cette hypothèse, une indemnité de procédure pourrait lui être due.

Attention toutefois qu'une augmentation de la durée totale du crédit peut entraîner une augmentation des coûts du contrat de crédit (intérêts...). Ce coût pourra être fixé, s'il le décide, par le juge de paix.



Le crédit, un coup de pouce qui vous change la vie !

Le crédit, un coup de pouce qui vous change la vie ! Tel fut le thème choisi pour la campagne 2017 de la Journée Sans Crédit.

Depuis plusieurs années déjà, le GILS participe à la plateforme « Journée Sans Crédit » regroupant une vingtaine d'associations francophones et néerlandophones dont les Centres de Référence en Région wallonne, le Centre d'Appui de la Région bruxelloise, les Equipes Populaires, ...

Pour rappel, la **Journée Sans Crédit** a lieu chaque année le dernier samedi de novembre et a pour objectif d'attirer l'attention du grand public sur les dangers du crédit facile. Cette date n'a pas été choisie au hasard : elle a lieu juste avant les fêtes, période propice aux achats impulsifs.

Cette année, la plateforme a choisi de mettre l'accent, d'une part, sur l'extrême facilité avec laquelle les consommateurs obtiennent et accumulent des crédits à la consommation, jusqu'à atteindre un montant d'emprunt important et, d'autre part, sur la question de la responsabilité de certains prêteurs dans le surendettement. C'est d'ailleurs sur ce thème que l'émission de la RTBF « *On n'est pas des pigeons* » avec laquelle nous avons collaboré tout au long de cette année, a consacré un reportage le jeudi 23 novembre dernier.



Une conférence-débat au cours de laquelle le reportage ainsi que les recommandations ont été présentés a également été organisée le 27 novembre à Namur.

En ce qui concerne les outils de la campagne 2017, nous pouvons mettre à votre disposition des affiches et des signets.

N'hésitez pas à nous contacter si vous désirez en obtenir.



Compétence territoriale des CPAS en RCD

Des C.P.A.S. ont récemment été désignés en qualité de médiateur de dettes dans des dossiers de règlement collectif alors que le médié est domicilié en dehors de leur commune.

Une question nous a dès lors été posée : le C.P.A.S. est-il tenu par sa compétence territoriale dans le cadre d'une désignation en RCD ? (Autrement dit, peut-il ou doit-il **refuser** sa désignation s'il n'est pas, en principe, territorialement compétent ? En sens opposé, peut-il ou doit-il **accepter** une désignation alors qu'il n'est pas, en principe, territorialement compétent ?)

Dans un ouvrage de référence en matière de RCD, concernant la question de l'application de la compétence territoriale d'un CPAS, on peut lire qu' « *en ce qui concerne les C.P.A.S., ceux-ci agissent bien en qualité de médiateurs de dettes, et non en tant que dispensateur d'aide sociale. Par conséquent, leur désignation n'est pas expressément soumise par la loi à la condition que le médié se trouve sur le territoire de [leur] ressort, ou reste sur ce territoire* » (p. 161) et qu' « *un C.P.A.S. ne peut refuser cette mission au motif que le médié ne serait pas domicilié dans sa commune. Par contre, il pourrait le faire si son service de médiation de dettes est intervenu précé-*

demment » (*Le fil d'Ariane du règlement collectif de dette*, sous la direction de Ch. BEDORET, Anthémis, 2015, p. 162).

En outre, il ressort avec évidence qu'il faut dissocier, d'une part, les dispositions légales propres à l'action des C.P.A.S. et les dispositions normatives encadrant les services de médiations de dettes, et, d'autre part, la législation sur le RCD.

Ainsi, il semblerait que le C.P.A.S. ne puisse demander son remplacement au tribunal sur le seul motif de son incompétence territoriale.

Cette hypothèse a d'ailleurs fait l'objet d'une décision de la Cour du travail de Bruxelles du 25 novembre 2010. Cette dernière a jugé que « *la possibilité pour un C.P.A.S. d'être désigné comme médiateur de dettes n'est pas expressément soumise par la loi à la condition que le débiteur se trouve sur le territoire de son ressort ou reste sur ce territoire. La demande de remplacement qui émane du C.P.A.S. lui-même, à la suite du déménagement du débiteur, est non fondé* » (sommaire et décision publiés dans *Chr. D.S.*, 2011/04, pp. 196).

Cette décision est une pure application de l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire relative au remplacement du média-

teur lequel ne prévoit que deux hypothèses de remplacement du médiateur : en cas d'empêchement ou en cas d'absolue nécessité.

Or, la Cour du travail de Bruxelles, a jugé comme suit :

« *Il y a lieu de distinguer entre, d'une part, la mission générale d'aide sociale que la loi impose au CPAS (loi du 8 juillet 1976, art. 1^{er}) et, d'autre part, la possibilité pour un CPAS agréé par l'autorité compétente d'être désigné comme médiateur, avec son accord, dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes (C. jud., art. 1675/17 et 1675/6, § 2).*

En règle, le CPAS est compétent pour accorder l'aide sociale aux personnes qui se trouvent sur son territoire (loi du 2 avril 1965, art. 1^{er} 1°). Certes, c'est en raison de sa mission légale d'aide sociale que le législateur a entendu conférer aux CPAS la possibilité d'être désignés comme médiateurs (...). Ceci a mené la loi à différencier les CPAS des autres médiateurs, en ce que les CPAS ne peuvent pas récupérer les frais qu'ils exposent à titre d'aides sociale dans le cadre de la médiation de dettes (loi du 8 juillet 1976, art. 97, al. 3°). Il peut s'expliquer, dès lors, en fait, qu'un CPAS préfère réserver cette aide aux personnes qui ont et maintiennent leur résidence sur le territoire de son ressort ou,

le cas échéant, sur le territoire des communes avec lesquelles le CPAS a signé une convention (cf. loi du 8 juillet 1976, art. 61).

Toutefois, en droit, **la possibilité pour un CPAS d'être désigné comme médiateur de dettes n'est pas expressément soumise par la loi à la condition que le médié se trouve sur le territoire de son ressort, ou reste sur ce territoire. Cette condition ne résulte pas non plus, en l'espèce, des dispositions régissant l'agrément par les autorités compétentes. (...)** Le législateur a envisagé le remplacement du médiateur uniquement en cas d'empêchement ou d'absolue nécessité. Ni en droit, ni en fait, le motif invoqué par le CPAS ne relève de l'une, ou de l'autre, hypothèse ».

Précisons que, dans cette affaire, la désignation avait eu lieu 4 mois avant que le C.P.A.S. ne demande son changement en raison du déménagement du médié sur une autre commune.

S'il ressort que le C.P.A.S. ayant accepté sa désignation ne peut demander son remplacement que dans l'une des deux hypothèses précitées, il est également évident, selon nous, que refusant de faire droit à la demande de rem-

placement sur le seul motif de l'incompétence territoriale, le juge justifie légalement sa décision mais impose la gestion d'un dossier à un médiateur qui ne la souhaite pas et qui n'a pas encore agi dans le dossier.

Le CPAS peut-il invoquer des obligations ou des motifs établis par la Région wallonne dans le cadre de sa mission de service de médiation de dettes pour solliciter son remplacement ?

L'obligation de s'engager à suivre les procédures en RCD est inscrite à l'article 121, 3°, du Code de l'Action sociale reprenant les conditions permettant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes par la Région wallonne et a été reprise dans la nouvelle circulaire unique du 13 octobre 2017 en son point 1.4.6.2.

Ainsi, le SMD (dans ce cas, le C.P.A.S.) doit solliciter son inscription sur la liste des médiateurs de dettes auprès du tribunal du travail compétent et, ce faisant, il accepte anticipativement toutes les désignations.

La circulaire unique précise ce qui suit (p. 18) : « **Les services peuvent décliner une désignation comme médiateur, pour des raisons objectives et légi-**

times, comme par exemple : **pour un CPAS, la non-compétence territoriale (...)** ».

Autrement dit et tout en respectant ses obligations pour obtenir l'agrément de la Région wallonne qui impose aux services de médiation de dettes de s'engager à proposer un RCD (121, 3°, Code de l'action sociale), l'incompétence territoriale **ne doit pas, en vertu de la circulaire unique, être soulevée d'office** mais **peut** l'être (être compétent territorialement sur base de la loi de 1965 n'est donc **pas visé par l'agrément**).

Le C.P.A.S. qui invoquerait le motif d'incompétence repris dans la circulaire remplirait son obligation liée à son agrément puisqu'il se fonderait sur une raison valable suivant les instructions de la Région wallonne pour décliner une désignation. Néanmoins, il pourrait se voir refuser ce motif pour solliciter son remplacement sur base des articles de loi spécifiques au RCD. En effet, la circulaire unique ne s'impose absolument pas au magistrat, lequel peut donc refuser une demande de remplacement même si ce motif repris dans la circulaire est invoqué ! En effet, seul le tribunal sera compétent pour apprécier le motif justifiant le remplacement.

Quoi qu'il en soit, le **CPAS refusant sa désignation doit immédiatement demander son remplacement au tribunal**. Afin de se prémunir contre toute mise en cause de sa responsabilité, nous conseillons de prendre contact avec le médié afin de lui faire part de la situation et de s'assurer qu'il ne se retrouve sans argent pour faire face aux dépenses de ses charges vitales. Un SMD qui souhaite solliciter son remplacement doit agir avec la plus grande diligence afin d'éviter tout désagrément au médié ! Au besoin, il ouvrira un compte de médiation dans l'attente de la décision du tribunal.

Enfin, les services de médiation de dettes ont l'obligation de s'engager à suivre les procédures en RCD et, pour ce faire, une inscription au F.C.A. est indispensable pour remplir l'engagement. Indépendamment de leur volonté d'être désigné ou pas, nous conseillons aux services de s'inscrire au F.C.A. Cette inscription n'empêchera toutefois pas le service de solliciter son remplacement en cas d'empêchement ou d'absolue nécessité.



Les squatteurs sanctionnés

La loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui modifie le Code pénal ainsi que le Code judiciaire afin d'y sanctionner ces comportements (entrée en vigueur le 16/11/2017).

I. Code pénal

A. Sanctions

L'article 439 du Code pénal sanctionnait uniquement la violation du domicile. Il est dorénavant précisé : « *soit aura pénétré dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, à l'aide de menaces ou de violences contre des personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit occupera ce bien, soit y séjournera sans autorisation des habitants* ».

La sanction prévue à l'article 439 du Code pénal est un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et une amende de 208 € à 2.400 €.

Un article 442/1 a, de plus, été ajouté afin de sanctionner les mêmes comportements mais **pour des lieux non-habités**. La sanction est alors plus faible (8 jours à 1 mois et/ou 208 à 800 €).

Par contre, elle s'alourdit lorsqu'une ordonnance d'évacuation ou une décision d'expulsion a été prise et n'a pas été respectée dans les délais.

B. Ordonnance d'évacuation

Dans les cas visés à l'article 442/1, le procureur du Roi peut, en motivant sa décision et dans le respect de la présomption d'innocence, ordonner **à la demande du propriétaire** l'évacuation dans un délai de huit jours (à compter de la notification de l'ordonnance) des lieux par les personnes qui s'y trouvent. Le procureur doit au préalable entendre ces personnes sauf si les circonstances l'en empêchent. Un recours suspensif peut être introduit par l'occupant devant le juge de paix dans les 8 jours.



Celui-ci pourra alors, selon les hypothèses (« circonstances exceptionnelles et graves ») et par décision motivée, fixer un délai plus long que celui prévu dans l'ordonnance d'évacuation (voir article 1344decies C.J.).

II. Code judiciaire

A. Procédure civile d'expulsion

Un nouveau chapitre XV^{ter} intitulé « *Procédure en matière d'expulsion de lieux occupés sans droit ni titre* » (articles 1344octies à duodecies C.J.) est introduit dans le Code judiciaire.

Tout détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien occupé peut introduire, par requête contradictoire ou, en cas d'absolue nécessité, par requête unilatérale déposée au greffe de la justice de paix, une **demande d'expulsion de lieux occupés sans titre ni droit**.

Les parties (ou la partie demanderesse seule en cas de requête unilatérale) sont convoquées dans les 8 jours (2 jours si requête unilatérale) devant le juge de paix compétent. Lorsque les parties comparaissent, le juge tente de les concilier.

En cas d'expulsion décidée, le juge fixe l'exécution de l'expulsion à partir du **huitième jour** suivant la signification du jugement si l'occupant ne quitte pas volontairement les lieux (sauf si circonstances exceptionnelles et graves).

Lors de la signification d'un jugement ordonnant une expulsion, l'huissier de justice notifie à la personne que les biens occupant les lieux qui se trouveront encore dans l'habitation après le délai fixé seront mis sur la voie publique à ses frais et, s'ils encombrant la voie publique et que le propriétaire des biens ou ses ayants droit les y laissent, qu'ils seront, également à ses frais, enlevés et conservés durant six mois par l'administration communale.

B. Aide du C.P.A.S.

Le C.P.A.S. est averti, sauf opposition de la personne, dans un délai de 4 jours, de l'introduction de la procédure par le greffe (si requête) ou par l'huissier (si citation).

De même, une fois la décision rendue par le juge de paix, l'huissier de justice devra lui envoyer une copie du jugement, sauf opposition de la personne occupant les lieux, après un délai de quatre jours à partir de sa signification.

La loi précise que le C.P.A.S. offre, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale.

Une aide peut donc être fournie préventivement (lors de l'introduction de la demande) et *a posteriori* (lorsque l'expulsion est décidée par le juge).

Dans notre bibliothèque

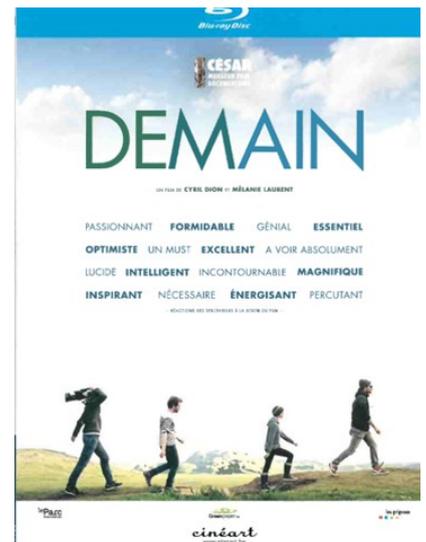


Demain

Documentaire de Cyril Dion et Mélanie Laurent, 2015, 2h

Suite à la publication d'une étude qui annonce la possible disparition d'une partie de l'humanité d'ici 2100, Cyril Dion et Mélanie Laurent sont partis avec quatre personnes enquêter dans dix pays pour comprendre ce qui pourrait provoquer cette catastrophe et surtout comment l'éviter.

Durant leur voyage, ils ont rencontré les pionniers qui réinventent l'agriculture, l'énergie, l'économie, la démocratie et l'éducation. En mettant bout à bout ces initiatives positives et concrètes qui fonctionnent déjà, ils nous montrent ce que pourrait être le monde de demain...



La liste de mes envies

Film de Didier Le Pêcheur avec Mathilde Seigner et Marc Lavoine, 2014, 1h38

Lorsque Jocelyne, petite mercière d'Arras, découvre qu'elle a gagné 18 millions au loto et qu'elle peut désormais s'offrir tout ce qu'elle veut, elle n'a qu'une crainte : perdre la vie qu'elle a construite sur des petits bonheurs simples. Mais le destin est obstiné, et c'est en renonçant à cette bonne fortune qu'elle va déclencher, bien malgré elle, un ouragan qui va tout changer. Tout, sauf elle.

Pour les médiateurs

◆ **Plateforme de concertation locale surendettement**

Rencontre avec la DGO5 : présentation de la circulaire unique du 13 octobre 2017, échanges

Le mardi 30 janvier de 13h30 à 16h30

Adresse : Château de Brunsode, Parc de Brunsode à 4130 TILFF

Rencontre avec le SPF Finances : Team recouvrement / perception / juridique

Le mardi 06 février de 13h30 à 16h30 (sous réserve de modification) - **Commune d'Ans**

Table-ronde avec différentes sociétés de recouvrement

Date à préciser dans le courant du mois de mai

Rencontre avec le Tribunal du travail - Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Date à préciser en novembre

◆ **Formations PAF 20 €**

La position de neutralité du médiateur de dettes

Fabian BATTISTONI, psychothérapeute à Savoir-Être

Le mardi 27 février de 13h30 à 16h30 - **Commune d'Ans**

Vente de meubles et d'immeubles en RCD - Sophie QUINTART, juriste à Droits Quotidiens

Le mardi 27 mars de 13h30 à 16h30 - **Commune d'Ans**

Faillite et réorganisation judiciaire – Me Laura NICOLINI, Avocate et curatrice

Le jeudi 19 avril de 13h30 à 16h30 – **Commune d'Ans**

Au CPAS d'Ans - !!! NOMBRE DE PARTICIPANTS LIMITE

Les prescriptions - Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS

Plusieurs séances sont prévues, au choix :

Le 17 janvier de 13h30 à 16h30

Le 22 février de 13h30 à 16h30

Le 20 mars de 13h30 à 16h30

Le 26 avril de 09h à 12h

Les dettes dans le couple - Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS

Plusieurs séances sont prévues, au choix :

Le 18 septembre de 13h30 à 16h30

Le 18 octobre de 13h30 à 16h30

Le 6 novembre de 13h30 à 16h30

Le 4 décembre de 13h30 à 16h30



♦ **Groupes de travail**

Médiation – cas pratiques

Liège – le lundi 23 avril à 13h30 au CPAS d'Ans

Verviers - lundi 19 mars le à 13h30 **au CPAS de Malmedy**

Guidance budgétaire – le 11 janvier à 13h30 au CPAS d'Ans

Echanges, réflexions et mise au point d'outils.

Ouvert aux praticiens expérimentés tout comme aux débutants

Supervisions psychologiques

Liège les jeudis 22/02 (9h00) - 24/05 et 25/10 (13h30) au CPAS d'Ans

Verviers les jeudis 18/01 - 12/04 et 11/10 à 13h30 **au CPAS de SPA**

Endettement - questions juridiques particulières

S'adresse aux juristes ou avocats conventionnés : échanges et réflexions

Date à convenir au GILS

Formations pour les travailleurs sociaux de 1^{ère} ligne

♦ **Module de base**

Le travailleur de 1^{ère} ligne face aux personnes en difficulté financière

En 4 matinées : les vendredis 25 mai et 01 - 08 - 15 juin 2018

♦ **Modules au choix**

Accessibles indépendamment du suivi de la formation de base et

*aux **médiateurs** intéressés*

23/02/2018 : Consommation et publicité

02/03/2018 : Pièges à la consommation et téléphonie

09/03/2018 : Conditions générales et protection du consommateur

16/03/2018 : Le crédit

23/03/2018 : Les dettes des couples

De 9h à 12h30 au CPAS d'ANS

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : Fabienne JAMAIGNE
SECRÉTARIAT : Roxane DELVAUX
JURISTES : Pablo SALAZAR
Arnaud GALLOY
CHARGÉS DE PRÉVENTION : Angélique FOSSIER
Caroline HEUSCH
Claire LAMBOTTE

CONTACTS

 04/246 52 14
 04/246 59 92
 info@cdr-gils.be
 www.cdr-gils.be

EDITEUR RESPONSABLE

B. Marlier, Président
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Région Wallonne
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales



Wallonie



Bonne ANNÉE 2018